



ARRETE DE RETRAIT
Déclaration Préalable - Constructions et travaux
non soumis à permis de construire
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27 Octobre 2025 et complété le 13 Novembre 2025 @	
Par :	SAS VILLANE représentée par Monsieur Ruben NEDJAR
Demeurant à :	14 Rue Théodore Bullier 95200 Sarcelles
Pour :	La pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment agricole existant
Sur un terrain sis :	2125 Route de Sully la Chapelle 45470 TRAINOU
Cadastré :	ZK56

référence dossier

N° DP 45327 25 T0068

Surface de plancher créée : 0m²

Destination : Exploitation agricole

LE MAIRE,**Vu** la demande de Déclaration Préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,**Vu** le Code de l'Urbanisme,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/02/2015,**Vu** la décision de non opposition à la Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à Permis de Construire délivrée le 21/11/2025 à SAS VILLANE représentée par Monsieur Ruben NEDJAR pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment agricole existant.**Vu** la demande de retrait présentée par la SAS VILLANE représentée par Monsieur Rubele reçue par mail le 18/07/2026.**ARRETE,****Article unique :** La décision de non opposition à la Déclaration Préalable - Constructions et travaux non soumis à Permis de Construire susvisée est **retirée**.*Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.*

Fait à TRAINOU, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Aymeric PEPION

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

03 AOUT 2026

Transmis en Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

07 AOUT 2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.